



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 062 DU 16 SEPTEMBRE 2020 PORTANT SUBVENTION DES SOINS DE SANTE POUR LE PERSONNEL DE L'ETAT MIS A LA RETRAITE POUR LIMITE D'AGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnels de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu le Décret n° 100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE:

Article 1 : Le présent décret a pour objet de subventionner les soins de santé au personnel de l'Etat mis en retraite pour limite d'âge.

Article 2 : Toutes les pathologies du personnel de l'Etat mis en retraite pour limite d'âge, prises en charge dans les structures de soins publiques et assimilées, sont subventionnées à 100% du ticket modérateur.

Article 3 : Tout le personnel de l'Etat mis en retraite pour limite d'âge qui bénéficie d'une autre prise en charge totale mutualiste n'est pas concerné par ce décret.

Article 4 : Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la santé publique, les finances et les affaires sociales dans leurs attributions détermine les modalités de mise en application du présent décret.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6 : Les Ministres ayant la santé publique, les finances et les affaires sociales dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

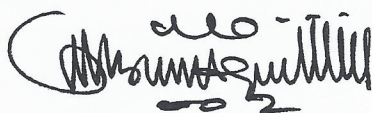
Fait à Gitega, le 16 septembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

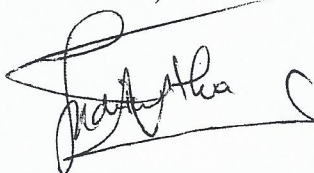
LE PREMIER MINISTRE,



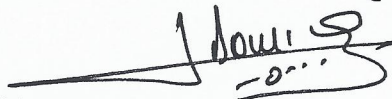
Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Dr Thaddée NDIKUMANA.

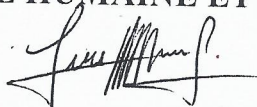


LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,



Honorable Imelde SABUSHIMIYE.